

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-40-40-12/09/2016

Date de publication : 12/09/2016

Date de fin de publication : 21/04/2022

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique - Dérogations aux règles de lien

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 4 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité professionnelle unique

Section 4 : Dérogations aux règles de lien entre les taux

1

Par dérogation aux règles encadrant l'évolution du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) exposées au [BOI-IF-COLOC-20-40-30](#), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) peuvent augmenter leur taux de CFE en utilisant :

- la majoration spéciale prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) (sous-section 1, [BOI-IF-COLOC-20-40-40-10](#)) ;

- la déliaison à la hausse prévue au 5 du I de l'article 1636 B sexies du CGI (sous-section 2, [BOI-IF-COLOC-20-40-40-20](#)) ;

- la capitalisation des droits à augmentation prévue au IV de l'article 1636 B decies du CGI (sous-section 3, [BOI-IF-COLOC-20-40-40-30](#)).

10

Par ailleurs, le II de l'article 1636 B decies du CGI permet aux EPCI à FPU de déroger à la règle de lien entre le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de taxe d'habitation en recourant à la diminution sans lien prévue au 2 du I de l'article 1636 B sexies du CGI.

Les conditions et la portée de cette dérogation pour les EPCI à FPU sont les mêmes que pour les communes. Il convient donc de se reporter au [BOI-IF-COLOC-20-20-30-20](#) et au [BOI-IF-COLOC-20-20-30-30](#).

Remarque : Dès lors que les EPCI à FPU peuvent diminuer librement leur taux de CFE ([BOI-IF-COLOC-20-40-30](#)), la diminution sans lien prévue au 2 du I de l'article 1636 B sexies du CGI ne présente pas d'intérêt pour cette taxe.